

**ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR
L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES SUR LES EQUIPEMENTS ET VOIRIES
COMMUNALES SUR LA COMMUNE DE COIGNIÈRES**

Le Maire de la Commune de Coignières

11^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°00/112 du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales ou tout autre arrêté le remplaçant,

Vu l'arrêté municipal 21-004-DCA portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints au Maire du 11 janvier 2021,

Vu l'arrêté municipal n°22_167_DT du 27 juillet 2022 portant règlementation de la vitesse sur la commune de Coignières,

Considérant que l'entreprise ADN 3D – 2 rue de la Haie aux Vaches – 78690 LES ESSARTS-LE-ROI est titulaire du marché de lutte contre les nuisibles pour la Commune de Coignières, sur les équipements et voiries communales,

Considérant que les interventions avec un traitement à l'insecticide biologique B.T.K nécessitent d'être réalisées de nuit.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des agents de la société ADN 3D ainsi que celle des usagers,

Vu les lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

A compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, l'entreprise ADN 3D est autorisée à intervenir en journée et la nuit sur les équipements et voiries communales sur le territoire de la Commune de Coignières, dans le cadre des travaux de lutte contre les nuisibles.

Article 2 – Réglementation de la circulation et du stationnement

A compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, sur les zones de travaux concernées situées **sur les équipements et voiries communales**, pendant la durée des interventions, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Pour toutes les voies communales, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur l'emprise du chantier.

Les véhicules en infraction sur l'emprise des travaux seront considérés comme gênants, ils pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

La circulation de tous les véhicules sera alternée par feux, piquets K10 ou panneau B15/C18 en fonction des phases de chantier et de la configuration du site.

Pendant toutes les interventions et notamment pour les interventions de nuit, un balisage réglementaire conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté assurant la circulation des véhicules et la sécurité des piétons sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux qui en aura la charge de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Les travaux devant intervenir le long de la Route Nationale 10 devront avoir obtenu l'accord préalable de la DIRIF avant toute intervention.

Les intervenants devront veiller, tant pour les tiers que pour le personnel, au strict et constant respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, notamment par le Code du Travail, ou encore de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances de l'opération ou du chantier relevant de l'obligation générale de sécurité.

Les accès des riverains devront être conservés en permanence ainsi que le passage du camion de collecte des ordures ménagères.

La protection et le cheminement des piétons devront être assurés dans les meilleures conditions au regard des conditions du chantier et de la configuration des lieux.

Article 3 – Conditions particulières

Le demandeur procèdera à ses frais à la remise en état soignée du domaine public utilisé, à l'identique de l'existant, et plus généralement à la réparation de toutes les dégradations causées par l'opération. Les pièces d'enrobés seront réalisées en coupe droite exclusivement de forme carrée ou rectangulaire. Un joint en émulsion de bitume sera mis en œuvre à la jonction entre l'ancien et le nouveau revêtement.

Le revêtement du trottoir et accotement seront rétablis à l'identique.

Les travaux ne rentrant pas dans le cadre de cet arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 4 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Affichage et diffusion

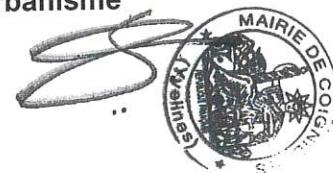
Monsieur le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt,
- ◆ La société ADN 3D,
- ◆ La DIRIF, pour information.

Fait à Coignières, le 16/12/2025

Pour le Maire,
L'adjoint en charge de la Transition
écologique et de l'Urbanisme

Cyril LONGUEPEE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.